

Demande de réajustement de la capacité de l'UVE

Réunion CLIS du 20 avril 2011



Contexte de l'étude

- L'AP du 12 janvier 2006 autorise EVERE à exploiter l'UVE à une capacité de traitement des déchets de 300 000 t/an, alors que la capacité technique de traitement de cette unité est de 360 000 t/an de déchets.
- La capacité d'exploitation de l'UVE, a été déterminée en 2005 au regard de la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets et assimilés.
- Cette circulaire précise au point 8 de son annexe relative au dimensionnement des installations d'incinération, que la règle de prudence pour ce type d'installation doit s'appliquer afin qu'elle soit pratiquement toujours, par rapport à la programmation du plan, « *en situation de sous capacité, en jouant sur la modularité de l'installation* ». La circulaire préconise notamment de limiter la capacité d'autorisation de toute installation d'incinération et d'attendre le retour des premiers résultats des opérations de recyclage amont (tri, collectes séparatives, ...) pour valider son dimensionnement final.

Contexte de l'étude

- L'UVO et l'UVE fonctionnent aujourd'hui à leur capacité maximale autorisée, soit respectivement 111 000 t/an et 300 000 t/an.
- Toutefois, la capacité autorisée actuelle de l'UVE ne permet pas de traiter les refus combustibles issus du tri secondaire (qui est l'étape nécessaire pour garantir la qualité de la matière organique entrant dans les méthaniseurs). Ces déchets doivent donc être dirigés vers une installation de stockage externe.
- De plus, actuellement, les besoins en traitement de déchets de MPM sont plus importants que ceux initialement prévus en 2005 (435 500 t pour 2011) et EVERE se doit contractuellement de traiter l'ensemble des déchets de MPM.
- Dans la situation actuelle, EVERE serait contraint de rediriger annuellement près de 90 000 tonnes de déchets (OMR, refus combustibles et non combustibles du tri secondaire, volumineux) en installations de stockage.

➔ EVERE souhaite donc pouvoir exploiter l'UVE à sa capacité de traitement maximale soit 360 000 t/an et ainsi réduire à environ 30 000 tonnes/an (refus de tri secondaire, volumineux) la quantité de déchets ultimes dirigés en installation de stockage

Contexte de l'étude

EVERE souhaite également pouvoir traiter, au sein de l'UVE, les DASRI en provenance des établissements de santé du département des Bouches-du-Rhône, car il n'existe à ce jour aucune installation de ce type dans le département.

L'incinération des DASRI dans une installation de valorisation énergétique des ordures ménagères est le mode de traitement le plus répandu. C'est l'une des deux modalités de traitement préconisées par le Code de la santé publique.

Les principales conditions sont :

- un traitement en 2 étapes : une incinération à 850°C et une post combustion à la même température durant 2 secondes ;
- un taux d'imbrûlés qui ne doit pas dépasser 3 % .

Ces conditions sont déjà respectées dans le cadre du traitement des déchets ménagers actuels.

Les DASRI

Les « déchets d'activités de soins à risques infectieux » (DASRI) sont les déchets issus des activités de soins, de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif.

Les DASRI à destination d'EVERE seraient collectés dans des emballages à usage unique dits « primaires » sur leur lieu de production, puis conditionnés dans des emballages « secondaires » rigides, étanches et réutilisables de type grand récipient pour vrac (GRV).



Emballages « primaires »



Emballages « secondaires » (chariots)

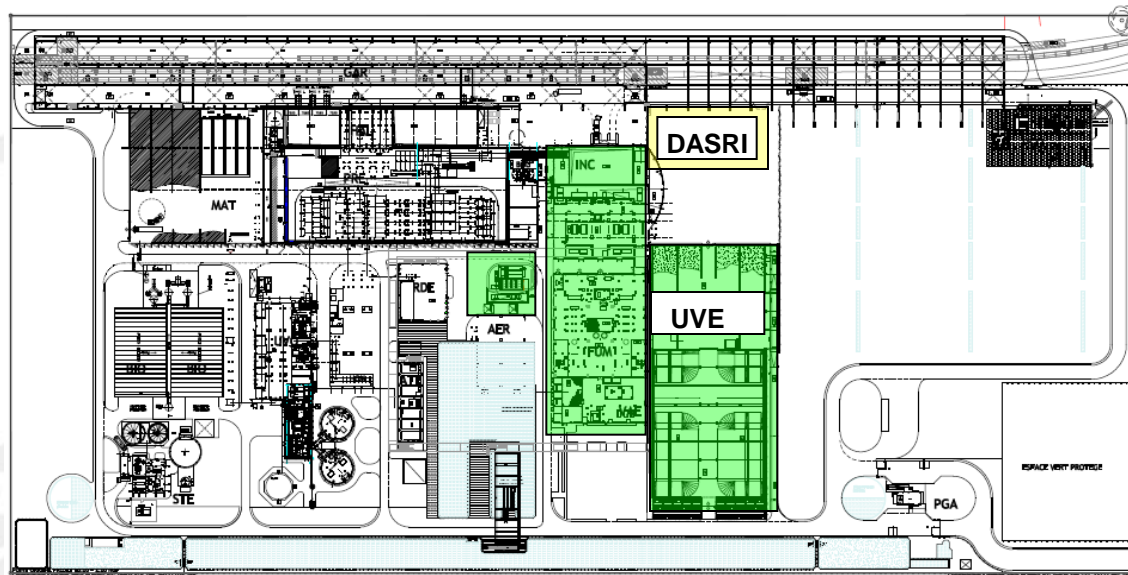
Les DASRI seraient acheminés sur le site par camions.

Les DASRI

Les DASRI ne seraient pas en contact avec les autres déchets traités sur le site. Ils seraient entreposés dans un local spécifique et fermé.

Les chariots seraient directement vidés dans la trémie des fours à l'aide d'un monte-charge spécifique.

Ces chariots seraient ensuite lavés et désinfectés sur le site avant leur réexpédition.



La quantité de DASRI traitée au sein de l'UVE est estimée à 10 000 tonnes/an et représentera 2.8 % de la capacité maximale de l'UVE (360 000 t/an).

Situation administrative

Le réajustement de la capacité de l'UVE n'entraînera pas le classement du site à de nouvelles rubriques de la nomenclature ou de modification de régime des rubriques existantes, seule une modification du volume des activités liées à cette unité sera engendrée.

Les rubriques impactées seront :

- Rubrique 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux (UVE)
- Rubrique 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux (presses à métaux et plastiques tri primaire)

Concernant les DASRI, leur traitement sur le site sera soumis à autorisation pour la rubrique 2770.

 *Compte-tenu de ces éléments, un dossier de demande d'autorisation de réajustement de la capacité de l'UVE est en cours d'élaboration.*